

Numéros du rôle : 776 et 789
Arrêt n° 54/95 du 4 juillet 1995

A R R E T

En cause : les recours en annulation partielle de la loi du 21 avril 1994 modifiant la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées et la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, introduits par la Centrale générale des syndicats militaires et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, J. Delruelle et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours*

A. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 4 octobre 1994 et parvenue au greffe le 5 octobre 1994, un recours en annulation partielle de loi du 21 avril 1994 modifiant la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées et la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, publiée au *Moniteur belge* du 20 mai 1994, a été introduit par la Centrale générale des syndicats militaires, faisant élection de domicile à 2900 Schoten, Klamperdreef 7, et Jean-Michel Carion, demeurant à 5140 Sombreffe, rue Potriau 17.

Les parties requérantes précitées avaient également introduit une demande de suspension partielle de la même loi. Par son arrêt n° 86/94 du 1er décembre 1994 (publié au *Moniteur belge* du 28 janvier 1995), la Cour a rejeté cette demande de suspension.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 776 du rôle de la Cour.

B. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 1994 et parvenue au greffe le 22 novembre 1994, un recours en annulation partielle de la loi du 21 avril 1994 modifiant la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées et la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, publiée au *Moniteur belge* du 20 mai 1994, a été introduit par le Syndicat national des militaires, l'a.s.b.l. Royale alliance mutuelle des sous-officiers de Belgique, l'a.s.b.l. Association des militaires belges du cadre subalterne et Frederic Beun, faisant tous élection de domicile à 1040 Bruxelles,

avenue Milcamp 77, Paul Bleyfuesz, faisant élection de domicile à 4000 Liège, rue Gaston Laboulle 10, et l'a.s.b.l. Association des officiers en service actif, faisant élection de domicile à 2900 Schoten, Klamperdreef 7.

Le Syndicat national des militaires avait également introduit une demande de suspension partielle de la même loi. Par son arrêt n° 15/95 du 9 février 1995 (publié au *Moniteur belge* du 9 mars 1995), la Cour a rejeté cette demande de suspension.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 789 du rôle de la Cour.

II. *La procédure*

a. L'affaire portant le numéro 776 du rôle

Par ordonnance du 5 octobre 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 18 octobre 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 21 octobre 1994.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 2 décembre 1994.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 13 décembre 1994.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 13 janvier 1995.

b. L'affaire portant le numéro 789 du rôle

Par ordonnance du 23 novembre 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 21 décembre 1994.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 21 décembre 1994.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 2 février 1995.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 février 1995.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 8 mars 1995.

c. Les affaires jointes portant les numéros 776 et 789 du rôle

Par ordonnance du 9 février 1995, la Cour a joint les affaires.

Par ordonnance du 28 février 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 4 octobre 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 25 avril 1995, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 16 mai 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 26 avril 1995; l'ordonnance de jonction a été notifiée par les mêmes lettres.

A l'audience publique du 16 mai 1995 :

- ont comparu :

. Ph. Vande Casteele, pour la Centrale générale des syndicats militaires et pour l'a.s.b.l. Association des officiers en service actif;

. J.-M. Carion, en son nom propre;

. P. Bleyfuesz, pour le Syndicat national des militaires, pour l'a.s.b.l. Association des militaires belges du cadre subalterne et en son nom propre;

. F. Beun, pour l'a.s.b.l. Royale alliance mutuelle des sous-officiers de Belgique et en son nom propre;

. le lieutenant-colonel J. Govaert et le commandant R. Gerits, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs H. Coremans et L. François ont fait rapport;

- les parties ont été entendues;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. Objet des dispositions attaquées

1. Les dispositions attaquées modifient ou remplacent certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical. Cette loi crée un comité de négociation au sein duquel l'autorité et les organisations syndicales mentionnées dans la loi négocient à propos d'un certain nombre de matières définies par la loi qui concernent les militaires.

L'article 2 de l'arrêté royal du 2 février 1995 (*Moniteur belge* du 21 février 1995) met en vigueur l'ensemble de la loi du 21 avril 1994.

2. L'article 1er, § 2, de la loi précitée du 11 juillet 1978, remplacé par l'article 2 de la loi du 21 avril 1994, dispose :

« Les militaires peuvent s'affilier soit à une organisation syndicale professionnelle de militaires, soit à une organisation syndicale affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail.

Pour l'application de la présente loi, ces organisations syndicales professionnelles ou non sont dénommées ci-après 'les organisations syndicales' . »

Les requérants demandent l'annulation, à l'alinéa 1er, des mots « soit » et « soit à une organisation syndicale affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail » et, à l'alinéa 2, des mots « ou non ».

3. L'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 11 juillet 1978, remplacé par l'article 5 de la loi du 21 avril 1994, dispose, en ce qui concerne la délégation des organisations syndicales représentatives au comité de gestion du personnel militaire :

« La délégation des organisations syndicales représentatives comprend les mandataires de chaque organisation syndicale représentative, qui, pour moitié, doivent être militaires. »

Les requérants demandent l'annulation des mots « pour moitié ».

4. L'article 5 de la loi susdite du 11 juillet 1978 disposait avant sa modification par l'article 6 de la loi du 21 avril 1994 :

« Est considérée comme représentative pour siéger dans le comité de négociation visé à l'article 3 :

1° toute organisation syndicale agréée au sens de l'article 12, qui est affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail;

2° l'organisation syndicale agréée au sens de l'article 12, qui compte le plus grand nombre d'affiliés cotisants en service actif parmi les organisations syndicales autres que celles visées au 1° et dont ce nombre d'affiliés représente au moins 10 p.c. de l'ensemble du personnel visé à l'article 1. »

L'article 6 de la loi du 21 avril 1994 apporte à cet article les modifications suivantes :

« 1° les mots ' visé à l'article 3 ' sont supprimés;

2° au 2°, les mots ' et dont ce nombre d'affiliés représente au moins 10 % de l'ensemble du personnel visé à l'article 1er ' sont supprimés. »

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté royal du 11 août 1994 portant création de la commission de contrôle visée à l'article 11 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, l'article 5 de la loi du 11 juillet 1978 est mis en vigueur, « en ce qui concerne les organisations syndicales professionnelles agréées, le jour où le présent arrêté entre en vigueur », - c'est-à-dire le 23 septembre 1994 - et, « en ce qui concerne les autres organisations syndicales, le jour où le nom de la seule organisation syndicale professionnelle représentative est publié au *Moniteur belge* en application de l'article 17, alinéa 3 ».

Les requérants demandent l'annulation des mots « 1° toute organisation syndicale agréée au sens de l'article 12, qui est affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail » et des mots « 2° » et « parmi les organisations syndicales autres que celles visées au 1° ».

5. L'article 11, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 11 juillet 1978, modifié par l'article 12 de la loi du 21 avril 1994, dispose :

« Le Roi fixe la date à laquelle a lieu le premier comptage des affiliés en service actif des diverses organisations syndicales professionnelles agréées. Tous les six ans à partir de la date du premier comptage, une organisation professionnelle agréée peut demander à être reconnue représentative. En ce cas, une commission vérifie si elle remplit les conditions prévues à l'article 5, 2°. »

Les requérants demandent l'annulation du mot « professionnelle(s) » figurant dans les première et seconde phrases de la disposition litigieuse, ainsi que l'annulation de la mention « 2° » figurant dans la dernière phrase de cette disposition.

6. L'article 12, alinéa 1er, de la loi du 11 juillet 1978, remplacé par l'article 13 de la loi du 21 avril 1994, dispose :

« Sont agréées par le Roi, les organisations syndicales :

1° (...)

2° (...)

3° (...)

4° (...)

5° qui, à l'exception des organisations syndicales affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail :

- groupent exclusivement comme membres les militaires visés à l'article 1er et les anciens militaires;
- ne sont liées, sous aucune forme, à des organisations qui défendent d'autres intérêts que ceux des militaires et des anciens militaires ou de leurs ayants droit;
- ont publié leurs statuts et la liste de leurs dirigeants responsables au *Moniteur belge*. »

Les requérants demandent l'annulation des mots « à l'exception des organisations syndicales affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail ».

IV. En droit

Quant à la recevabilité

- A -

Requêtes

A.1.1. La Centrale générale des syndicats militaires (C.G.S.M.) et le Syndicat national des militaires (S.N.M.), dont l'objet est de défendre les intérêts des militaires et qui sont légalement agréés, peuvent agir devant la Cour en vue de réaliser leurs objectifs statutaires.

Même si l'on considérait la C.G.S.M. et le S.N.M. comme de simples associations de fait, elles pourraient agir en vue de la sauvegarde de leurs prérogatives, auxquelles les dispositions attaquées portent atteinte.

Les organisations syndicales qui sont des associations de fait peuvent en effet agir dans les matières pour lesquelles elles sont légalement reconnues comme formant des entités juridiques distinctes et dans l'hypothèse où, alors qu'elles sont légalement associées en tant que telles au fonctionnement des services publics, les conditions mêmes de leur association à ce fonctionnement sont en cause. En ce qu'elles agissent en annulation de dispositions qui ont pour effet de restreindre leurs prérogatives, ces organisations doivent être assimilées à des personnes.

La C.G.S.M., le S.N.M. et les militaires ont intérêt à l'annulation demandée puisque le traitement de faveur réservé à ces organisations syndicales représentées au Conseil national du travail disparaîtrait et que le législateur devrait réexaminer le système de la représentation des organisations syndicales au sein du comité de négociation.

A.1.2. L'intérêt fonctionnel des requérants Carion et Bleyfuesz ne peut, compte tenu de leur qualité de militaire et de délégué permanent, être contesté. Ils subissent également un préjudice en tant que membres d'une organisation syndicale professionnelle de militaires qui est traitée de manière discriminatoire.

A.1.3. Les recours sont recevables *ratione temporis*, étant donné qu'ils visent des dispositions partiellement modifiées et partiellement confirmées par la loi attaquée et que le nouveau système est encore plus discriminatoire quant à ses effets. Le législateur a réexaminé la question de la représentativité des organisations syndicales et maintenu la réglementation discriminatoire antérieure.

A.1.4. Le raisonnement selon lequel les requérants n'auraient pas intérêt à attaquer l'article 6 de la loi litigieuse, qui modifie l'article 5 de la loi du 11 juillet 1978, ne peut être admis. En effet, cette modification n'affecte pas la position privilégiée dont bénéficient les syndicats traditionnels et qui est à nouveau confirmée par le législateur.

Mémoire du Conseil des ministres dans l'affaire portant le numéro 776 du rôle

A.2.1. En tant que la requête est dirigée contre des parties non modifiées de la loi du 11 juillet 1978 ou contre la loi du 1er septembre 1980, elle est irrecevable, même si elle est présentée comme étant dirigée contre la loi du 21 avril 1994 qui modifie la loi citée en premier lieu. Seules les dispositions modificatives contenues dans la loi citée en dernier lieu peuvent être attaquées. Lorsqu'une disposition ne contient ni la confirmation d'une législation antérieure ni la reprise intégrale de celle-ci, cette législation ne peut plus être attaquée sur la base de la considération que d'autres dispositions de cette législation sont modifiées.

A.2.2. En tant que les requérants, en demandant des suppressions sélectives, contraindraient la Cour à des choix d'opportunité, le recours est irrecevable au motif que la Cour empiéterait de la sorte sur le domaine du législateur.

A.2.3. L'affirmation selon laquelle l'article 15 de la loi du 11 juillet 1978 ne serait pas exécuté est totalement hypothétique et de surcroît inexacte. Cet article est d'ailleurs applicable à toutes les organisations syndicales.

A.2.4. Il ne pourrait être question de préjudice que si la C.G.S.M. n'était pas retenue en tant qu'organisation syndicale représentative. Le recours des requérants est donc prématuré.

A.2.5. Le principe de la représentativité de plein droit d'une organisation syndicale agréée qui est affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail n'est ni confirmé ni modifié par la loi du 21 avril 1994. Ce principe ne peut donc plus être contesté dans le cadre du recours actuel. Pour ce qui concerne les autres organisations syndicales, la loi entreprise est, à la suite de l'abrogation de l'exigence du pourcentage, plus favorable sur le plan de la représentativité que la loi du 11 juillet 1978, en sorte que les requérants n'ont aucun intérêt à l'attaquer sur ce point. Au contraire, l'annulation de l'article 5, 2°, de la loi du 11 juillet 1978, modifié par la loi entreprise, porterait préjudice aux requérants parce que le texte antérieur, qui leur est moins favorable, reprendrait vigueur.

En outre, les requérants n'ont aucun intérêt à attaquer la représentativité d'organisations syndicales qui sont affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail.

A.2.6. La C.G.S.M. n'attaque pas les conditions de sa propre représentativité ni les conditions de son agrégation. Elle ne remplit donc pas les conditions requises par la Cour pour qu'une organisation syndicale qui est une association de fait ait la capacité d'agir en justice devant la Cour.

A.2.7. Le requérant Carion n'a aucun intérêt direct et personnel à attaquer les dispositions litigieuses. Le préjudice moral qu'il prétend subir ne découle pas des dispositions contestées.

A.2.8. Le préjudice éventuel découlant du non-paiement de la prime syndicale ainsi que de la perte de membres et de la réduction de services qui en résulte ne provient pas des dispositions législatives attaquées.

En outre, même après l'annulation demandée, une seule organisation syndicale professionnelle serait représentative, en sorte que les requérants ne sauraient obtenir plus que ce qui est actuellement le cas. Les requérants ne subissent donc aucun préjudice imputable aux dispositions entreprises.

A.2.9. Ph. Vande Castele, officier de réserve en congé illimité, ne peut représenter valablement la C.G.S.M. ni introduire une requête en son nom. L'article 11 de la loi du 11 juillet 1978 prévoit en effet que seuls les militaires des cadres actifs ou les militaires pensionnés des cadres actifs peuvent être membres d'une organisation syndicale professionnelle.

Mémoire en réponse dans l'affaire portant le numéro 776 du rôle

A.3.1. Le fait qu'une annulation des dispositions attaquées ferait naître une situation où une seule organisation professionnelle entrerait en ligne de compte pour siéger au comité de négociation est une conséquence de la compétence de la Cour, qui est limitée à l'annulation. Les requérants ne visent pas à contraindre le législateur à légiférer dans un sens déterminé, mais ils estiment que, compte tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt d'annulation, le législateur pourrait laisser plusieurs organisations professionnelles au comité de négociation, par analogie avec le régime en vigueur à la gendarmerie.

A.3.2. Le recours est recevable, étant donné que c'est en connaissance de cause et à l'issue d'un nouvel examen que le législateur a confirmé le système de la loi du 21 avril 1994, notamment dans le domaine de la représentativité des organisations syndicales.

Les requérants ne demandent pas l'annulation de la loi du 1er septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public, mais souhaitent simplement impliquer cette disposition dans l'examen de la discrimination dénoncée.

A.3.3. L'argument selon lequel l'intérêt de la C.G.S.M. n'est établi qu'après le premier comptage des membres des organisations syndicales professionnelles doit être rejeté, ne fût-ce qu'en raison de la règle qui veut que les recours en annulation doivent être introduits six mois après la publication au *Moniteur belge* de la norme entreprise. A l'appui de leur intérêt, les requérants ne doivent d'ailleurs pas prouver que la C.G.S.M. ne terminera pas à la première place lors du comptage.

A.3.4. Tant une organisation professionnelle qu'un militaire du cadre actif ou du cadre de réserve ont

intérêt à contester d'office le système de la représentativité, puisque le système influence le choix du syndicat auquel on est affilié ou auquel on souhaite s'affilier.

A.3.5. En sa qualité d'officier du cadre actif, de délégué syndical national de la C.G.S.M. et de membre du Bureau exécutif de cette organisation, le requérant Carion a intérêt à attaquer les dispositions relatives au statut syndical des militaires.

A.3.6. Le préjudice subi par les requérants ne découle pas exclusivement du comptage des membres des organisations syndicales professionnelles, mais aussi, et directement, du système organisé par la loi. Les requérants ont intérêt à obtenir que seuls des critères objectifs soient pris en compte pour déterminer la représentativité des organisations syndicales, comme c'est le cas pour le statut syndical des gendarmes.

A.3.7. En tant que militaire du cadre de réserve - et donc en tant qu'ancien militaire du cadre actif - et en tant que responsable au sein de la délégation de la C.G.S.M., Ph. Vande Casteele possède un intérêt suffisant pour attaquer les dispositions entreprises.

De surcroît, la délégation que le Bureau exécutif de la C.G.S.M. a donnée aux membres Carion et Vande Casteele est régulière. En effet, il convient de tenir compte de la spécificité de la fonction militaire. Les militaires n'ont pas la possibilité de se réunir régulièrement et d'entreprendre des activités syndicales. C'est la raison pour laquelle, même si les statuts disposent que le Bureau exécutif de la C.G.S.M. prend la décision d'agir en justice, il faut partir du principe que l'exécution matérielle de cette décision peut être confiée à certains responsables. Il est quasiment impossible que ce soit l'ensemble du Bureau exécutif qui conduise l'instance. Les statuts de la C.G.S.M. doivent donc être interprétés en ce sens qu'il est possible de déléguer la capacité d'agir. Aussi le Bureau exécutif a-t-il décidé, lors de sa réunion du 6 décembre 1994, d'interpréter les statuts dans ce sens.

Mémoire du Conseil des ministres dans l'affaire portant le numéro 789 du rôle

A.4.1. La requête du Syndicat national des militaires (S.N.M.) est irrecevable au motif qu'elle n'a pas été introduite par le conseil d'administration, comme l'exigent les statuts, mais uniquement par P. Bleyfuesz.

Pour le surplus, les arguments développés en ce qui concerne la C.G.S.M. dans le mémoire du Conseil des ministres relatif à l'affaire portant le numéro 776 du rôle sont applicables *mutatis mutandis* au S.N.M.

A.4.2. Les autres requérants n'invoquent aucun élément faisant apparaître qu'ils subissent un préjudice en raison des dispositions entreprises.

A.4.3. Les requérants Bleyfuesz et Beun n'ont pas d'intérêt personnel et direct à demander l'annulation des dispositions attaquées.

A.4.4. Enfin, le Conseil des ministres rappelle les arguments du mémoire déposé dans l'affaire portant le numéro 776 du rôle.

Mémoire en réponse des parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 789 du rôle

A.5.1. La demande de désistement introduite par P. Bleyfuesz au nom du S.N.M. est retirée.

En vertu du règlement d'ordre intérieur du S.N.M., le conseil d'administration peut désigner un porte-parole. Eu égard à l'arrêt n° 15/95 du 9 février 1995 de la Cour, la partie requérante S.N.M. s'en remet à la sagesse de la Cour.

A.5.2. La partie requérante S.N.M. a exposé concrètement dans sa requête en quoi réside son intérêt. Les organisations syndicales professionnelles qui ne sont pas affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail ont intérêt à attaquer le système de la représentativité de plein droit. L'existence de l'intérêt requis en droit n'implique pas que le comptage doit faire apparaître que le S.N.M. est la plus grande organisation syndicale professionnelle.

A.5.3. En sa qualité de militaire du cadre actif, de délégué syndical national du S.N.M. et de secrétaire général et président du conseil d'administration du S.N.M., le requérant P. Bleyfuesz possède un intérêt suffisant pour soumettre au contrôle de la Cour les dispositions du statut syndical des forces armées.

En tant qu'ancien militaire du cadre actif et du cadre de réserve (sous-officier) et en tant que responsable au sein de la Royale alliance mutuelle des sous-officiers de Belgique, le requérant F. Beun possède également un intérêt suffisant. Aux termes de l'article 12, §, de la loi du 11 juillet 1978, les organisations syndicales professionnelles peuvent compter parmi leurs membres des anciens militaires.

A.5.4. L'argument selon lequel le S.N.M. n'aurait un intérêt qu'après la réalisation du comptage doit être rejeté, ne fût-ce qu'en vertu de la règle selon laquelle les recours en annulation doivent être introduits dans les six mois suivant la publication au *Moniteur belge* de la norme attaquée.

A.5.5. Pour le surplus, les parties requérantes reprennent les arguments du mémoire en réponse déposé dans l'affaire portant le numéro 776 du rôle.

- B -

S'agissant de la Centrale générale des syndicats militaires et du Syndicat national des militaires

Quant à la capacité d'agir

B.1. En principe, une association de fait, en l'espèce une organisation syndicale professionnelle de militaires, n'a pas la capacité requise pour introduire un recours en annulation auprès de la Cour.

Il en va toutefois autrement lorsqu'elle agit dans des matières pour lesquelles elle est légalement reconnue comme formant une entité juridique et que, alors qu'elle est légalement associée en tant que telle au fonctionnement des services publics, les conditions mêmes de son association à ce fonctionnement sont en cause.

Dès lors qu'ils ont été agréés par des arrêtés royaux du 27 février 1985 (*Moniteur belge* du 20 mars 1985) et qu'ils siègent à la Commission consultative du personnel militaire encore existante (article 2 de l'arrêté royal du 20 octobre 1964, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 6 décembre 1993, *Moniteur belge* du 11 décembre 1993), la Centrale générale des syndicats militaires et le Syndicat national des militaires peuvent agir en justice en vue de l'annulation de dispositions qui règlent leur association aux services publics ou qui ont une incidence directe sur celle-ci.

En ce qu'elles agissent en annulation de dispositions qui ont pour effet de restreindre leurs prérogatives, les parties requérantes doivent être assimilées à une personne pour l'application de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les deux organisations syndicales ont donc, en l'espèce, la capacité requise pour agir en justice devant la Cour.

Quant à la représentation en justice

B.2.1. La requête dans l'affaire portant le numéro 776 du rôle a été introduite et signée «voor A.C.M.S. » (pour la C.G.S.M.) par Ph. Vande Castele et J.-M. Carion. La requête dans l'affaire portant le numéro 789 du rôle a été introduite et signée «voor N.S.M. » (pour le S.N.M.) par P. Bleyfuesz.

En vertu de l'article 19 des statuts de la Centrale générale des syndicats militaires, publiés au *Moniteur belge* du 13 août 1994, seul le Bureau exécutif est «habilité à agir en droit au nom et pour le compte de la Centrale générale des syndicats militaires » et c'est lui qui « introduit en particulier toutes les pièces de procédure et autres documents auprès des cours et tribunaux, de la Cour d'arbitrage, du Conseil d'Etat et des juridictions et collèges administratifs ».

En vertu de l'article 25 des statuts du Syndicat national des militaires, publiés au *Moniteur belge* du 13 août 1994, seul le conseil d'administration est habilité à agir en droit au nom et pour le compte de cette organisation et c'est lui qui « introduit en particulier toutes les pièces de procédure et autres documents auprès des cours et tribunaux, de la Cour d'arbitrage, du Conseil d'Etat et des juridictions et collèges administratifs ».

Lorsqu'une association de fait peut agir en justice en vue de défendre son rôle dans le fonctionnement des services publics, elle doit respecter ses propres statuts en ce qui concerne le point de savoir qui doit la représenter en justice.

Les statuts de la Centrale générale des syndicats militaires et du Syndicat national des militaires - au sein desquels existent des secteurs qui représentent chacun une catégorie de personnel différente (volontaires, sous-officiers et officiers) et qui siègent en tant que tels, en ce qui concerne la Centrale générale des syndicats militaires, au

Bureau exécutif ou, en ce qui concerne le Syndicat national des militaires, au comité de coordination - ne prévoient pas la possibilité de déléguer la représentation en justice.

B.2.2. Il n'est pas remédié à ce silence des statuts des organisations syndicales précitées par l'« interprétation des statuts » publiée au *Moniteur belge* du 21 décembre 1994.

Il suffit de constater que l'effet rétroactif au 13 août 1994 que les parties requérantes attachent à cette interprétation n'est pas opposable aux tiers et ne saurait donc être utilement invoqué devant la Cour.

B.2.3. En tant que les recours en annulation ont été introduits par la Centrale générale des syndicats militaires et par le Syndicat national des militaires, ils sont irrecevables en raison du fait que les personnes qui agissent au nom de ces associations n'ont pas la qualité requise.

Quant à J.-M. Carion, F. Beun et P. Bleyfuesz

B.3.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.3.2. J.-M. Carion, F. Beun et P. Bleyfuesz demandent, en leur nom personnel, l'annulation de la partie de l'article 1er, § 2, de la loi du 11 juillet 1978, remplacé par l'article 2 de la loi du 21 avril 1994, qui autorise les militaires à s'affilier à une organisation syndicale affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail. Les requérants, qui, en vertu de la disposition précitée, ne sont pas empêchés de s'affilier à une organisation syndicale professionnelle, ne peuvent faire valoir aucun intérêt personnel pour empêcher d'autres militaires de s'affilier à une

organisation syndicale affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail. Leur recours contre la disposition susmentionnée est donc irrecevable.

B.3.3. Les autres dispositions litigieuses s'adressent exclusivement aux organisations syndicales et concernent uniquement l'association ou la possibilité d'association de celles-ci au fonctionnement des services publics.

De telles dispositions n'affectent pas directement J.-M. Carion, F. Beun et P. Bleyfuesz dans la mesure où, agissant en leur nom propre, ils invoquent d'une part leurs qualités de militaire ou d'ancien militaire, d'autre part leurs qualités de délégué syndical ou de responsable d'une des associations sans but lucratif requérantes sans démontrer qu'ils sont occupés en ces dernières qualités à titre professionnel.

B.3.4. Les recours sont irrecevables en tant qu'ils ont été introduits par J.-M. Carion, F. Beun et P. Bleyfuesz.

Quant aux associations sans but lucratif requérantes

B.4. Aucune des associations sans but lucratif requérantes n'est une organisation syndicale au sens de l'article 1er, § 2, de la loi du 11 juillet 1978.

B.5.1. L'association dénommée Royale alliance mutuelle des sous-officiers de Belgique a notamment pour objet social :

« 1° De déployer toute activité de nature à assurer la défense des droits et des intérêts professionnels, sociaux et matériels de ses membres.

(...)

5° D'assurer la représentation des membres et ayants droit dans les organismes officiels.

(...) »

L'Association des militaires belges du cadre subalterne a notamment pour objet social :

« 1. De déployer toutes activités de nature à assurer la défense des droits et des intérêts professionnels, sociaux et matériels de ses membres. »

L'Association des officiers en service actif a notamment pour objet social :

« (d')assurer la défense des intérêts légitimes des officiers des forces armées ».

B.5.2. Lorsqu'une association sans but lucratif se prévaut d'un intérêt collectif, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que cet intérêt ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter l'objet social; que celui-ci soit réellement poursuivi, ce qui doit ressortir d'activités concrètes et durables de l'association, aussi bien dans le passé que dans le présent.

Il en résulte que les dispositions attaquées doivent être susceptibles d'affecter directement et défavorablement l'objet social des associations sans but lucratif requérantes.

B.5.3. L'article 1er, § 2, de la loi du 11 juillet 1978, remplacé par l'article 2 de la loi du 21 avril 1994, autorise les militaires à s'affilier soit à une organisation syndicale professionnelle de militaires, soit à une organisation syndicale affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail. La partie attaquée de cette disposition concerne le droit des militaires de s'affilier aux organisations syndicales visées en dernier lieu. Cette partie n'a pas d'incidence défavorable sur la réalisation des objets

sociaux des associations précitées, de sorte que leur recours dirigé contre celle-ci est irrecevable à défaut d'intérêt.

B.5.4. L'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 11 juillet 1978, remplacé par l'article 5 de la loi du 21 avril 1994, dispose que la délégation des organisations syndicales représentatives au comité de négociation du personnel militaire comprend les mandataires de chaque organisation syndicale représentative, qui, pour moitié, doivent être militaires. Les requérants demandent l'annulation des termes « pour moitié ».

La disposition entreprise permet que les délégations syndicales soient constituées, pour moitié, de non-militaires, mais n'empêche pas que les délégués soient tous des militaires. Elle ne fait pas obstacle à la réalisation des objets sociaux des associations qui agissent en tant que requérants et ne saurait donc affecter défavorablement lesdits objets sociaux. Il y a lieu de rejeter comme irrecevable à défaut d'intérêt le recours introduit contre la disposition en cause.

B.5.5. L'article 6 litigieux de la loi du 21 avril 1994 modifie l'article 5 de la loi du 11 juillet 1978. Le texte original du susdit article 5 de la loi du 11 juillet 1978 considérait comme représentatives pour siéger dans le comité de négociation, d'une part, les organisations syndicales agréées affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail et, d'autre part, l'organisation syndicale professionnelle agréée qui démontre - sous le contrôle d'une commission présidée par un magistrat - qu'elle compte le plus grand nombre d'affiliés cotisants en service actif et que ce nombre d'affiliés représente au moins dix pour cent de l'ensemble du personnel des militaires du cadre actif.

L'article 6 de la loi du 21 avril 1994 se limite, pour ce qui est de pouvoir siéger au comité de négociation, à supprimer pour les organisations syndicales professionnelles une de leurs conditions de représentativité, à savoir celle de représenter au moins dix pour cent de l'ensemble des militaires du cadre actif. Selon les travaux préparatoires

de la disposition législative attaquée, cette suppression vise à assurer la présence d'une organisation syndicale professionnelle au sein du comité de négociation (*Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n° 1266/1, p. 5). La disposition entreprise a donc abrogé celle dont il avait été constaté qu'elle empêchait que les organisations syndicales professionnelles pussent siéger au comité de négociation.

Il est exclu qu'une disposition abrogatoire de cette nature puisse avoir une incidence défavorable sur les objets sociaux des associations requérantes.

Le recours des associations qui agissent en tant que requérants contre la disposition susvisée est donc irrecevable à défaut de l'intérêt requis en droit.

En outre, en tant qu'il est dirigé contre les dispositions de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1978 qui n'ont pas été modifiées par l'article 6 de la loi du 21 avril 1994, ce recours doit être écarté pour cause de tardiveté.

B.5.6. L'article 11, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 11 juillet 1978, remplacé par l'article 12 de la loi du 21 avril 1994, organise un comptage des affiliés en service actif des organisations syndicales professionnelles agréées.

En soi, le comptage ne saurait affecter l'objet social des associations requérantes. Il constitue un simple acte préparatoire visant à permettre l'exécution de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1978.

Dès lors qu'au B.5.5, la Cour a constaté l'irrecevabilité du recours dirigé à la fois contre la disposition modifiant l'article 5 de la loi du 11 juillet 1978 - article 6 de la loi du 21 avril 1994 - et contre la partie inchangée de cet article 5, le recours dirigé contre l'article 11, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 11 juillet 1978, remplacé par l'article 12 de la loi du 21 avril 1994, doit également être rejeté comme irrecevable.

B.5.7. L'article 12, alinéa 1er, de la loi du 11 juillet 1978, remplacé par l'article 13 de la loi du 21 avril 1994, prévoit quelles conditions les organisations syndicales doivent remplir pour pouvoir être agréées. Les associations requérantes attaquent exclusivement la règle qui a pour conséquence que les organisations syndicales affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail ne doivent pas satisfaire aux exigences posées par l'article 12, alinéa 1er, 5°, de la loi du 11 juillet 1978, à savoir :

- compter exclusivement comme membres des militaires visés à l'article 1er et d'anciens militaires;
- n'être lié, sous aucune forme, à des organisations qui défendent d'autres intérêts que ceux des militaires et des anciens militaires ou de leurs ayants droit;
- avoir publié leurs statuts et la liste de leurs dirigeants responsables au *Moniteur belge*.

Les parties requérantes n'attaquent pas ces exigences elles-mêmes, mais le fait qu'elles ne valent pas pour les organisations syndicales affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail, puisque les militaires sont autorisés à devenir membre d'une organisation syndicale affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail.

Aucune des associations requérantes n'a inscrit dans ses statuts la défense des organisations syndicales professionnelles. Le simple fait que les autres organisations syndicales visées ne doivent pas remplir les conditions d'agrégation citées n'est pas de nature à compromettre la réalisation des objets sociaux des associations requérantes. Par conséquent, elles ne sont pas affectées directement et défavorablement par la disposition contestée.

Le recours dirigé contre cette disposition est irrecevable.

B.6. Les recours des associations sans but lucratif requérantes sont irrecevables à défaut de l'intérêt requis en droit.

Quant au désistement dans l'affaire portant le numéro 776 du rôle

B.7. Par lettre du 27 janvier 1995, J.-M. Carion et Ph. Vande Castele ont introduit une demande de désistement au nom du Bureau exécutif de la Centrale générale des syndicats militaires.

J.-M. Carion et Ph. Vande Castele n'ayant pas la qualité requise pour introduire un recours au nom de la Centrale générale des syndicats militaires, la Cour ne peut se prononcer sur leur demande de désistement.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 4 juillet 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève